



RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1994

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, PLACES PUBLIQUES, TERRAINS  
DE JEUX OU AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES

ATTENDU le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, issue du regroupement, la réglementation concernant les parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'abroger divers règlements adoptés sur le sujet par l'une ou l'autre des anciennes municipalités aujourd'hui regroupées en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Lettre lors de la séance du Conseil tenue le 17 octobre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Il est défendu à toute personne visitant ou fréquentant les parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles de la ville :
  - a) d'entrer ou de sortir desdits parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles, excepté par les endroits spécialement désignés à ces fins;

- b) D'y entrer ou d'y demeurer après vingt-trois heures (23 h) ou avant huit heures (8 h), excepté lors d'occasions spéciales et après que la permission ait été obtenue auprès du directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire;
- c) De marcher, grimper, de se tenir ou de se coucher dans toute partie des parcs, terrains de jeux, places publiques, ou autres installations sportives ou culturelles ou terrains quelconques convertis en pelouse décorative ou plantations, ou de quelque manière que ce soit secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer tout mur, clôture, abri, siège, jeu ou autres équipements, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autres plantes;
- d) D'emporter, de décharger ou d'être en possession de toute arme à feu ou matière explosive telle que pétard ou pièces pyrotechniques, d'y mettre le feu ou de les faire exploser, excepté lors d'événements spéciaux sanctionnés par le directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire selon la recommandation du directeur du Service de la sécurité publique;
- e) D'y allumer tout feu, sauf aux endroits prévus à ces fins, et sur autorisation du chef du Service de protection contre l'incendie et du directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire;
- f) D'offrir ou exposer en vente des marchandises, excepté à l'occasion d'événements spéciaux sanctionnés par le directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire et lorsqu'un permis spécial a été obtenu du trésorier de la Ville;
- g) D'afficher toute enseigne, placard, drapeau, bannière, annonce ou emblème quelconque pour annoncer un commerce, à moins que le tout n'ait été expressément autorisé par le Conseil ou excepté lors d'événements spéciaux sanctionnés par le directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire;
- h) De lancer des pierres ou autres projectiles;
- i) D'y introduire des jeux de hasard de quelque sorte que ce soit, excepté lors d'événements spéciaux sanctionnés par le directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire;
- j) D'y proférer des injures, paroles de menace, indécentes ou obscènes;

- k) D'y empêcher les employés de la Ville de faire leur travail;
  - l) D'y tenir ou conduire une assemblée ou un rassemblement public ou de prendre part à une assemblée ou à un rassemblement public sans avoir obtenu au préalable une permission du directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire;
  - m) D'y laisser errer des animaux quelconques;
  - n) D'y faire fonctionner de façon abusive toute flûte mécanique, électronique ou à air comprimé et/ou tout appareil du genre.
- 3.- Il est défendu de stationner ou de laisser stationner toute bicyclette, motocyclette, véhicule ou véhicule-moteur quelconque dans les parcs, places publiques, terrains de jeux, ou autres installations sportives ou culturelles, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à ces fins.
- 4.- Il est défendu de circuler en bicyclette, motocyclette, véhicule automobile ou véhicule quelconque dans les allées des parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement affectés à la circulation de tels véhicules.
- 5.- Il est défendu de circuler en rouli-roulant, patins à roulettes et/ou patins à roues alignées sur les terrains de tennis et/ou autres endroits où cela pourrait être interdit par affichage à cet effet.
- 6.- Chaque fois qu'il est nécessaire de le faire afin de protéger la quiétude ou la vie des gens ou leur propriété, les officiers de police et/ou les représentants des autorités municipales peuvent obliger toute personne à quitter ou s'éloigner de toutes parties des parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles qui sont désignées et toute personne doit obtempérer à ces ordres.
- 7.- Le Conseil est par le présent règlement autorisé à louer des locaux, des comptoirs ou des kiosques dans les centres de loisirs, terrains de jeux, parcs et places publiques, ainsi que dans les édifices municipaux, aux conditions à être mentionnées dans les baux.

/4...

8.- Le directeur du service du loisir, de la culture et de la vie communautaire est autorisé à établir des règles régissant les heures pour la pratique d'activités, l'âge d'admission des personnes, la tenue vestimentaire et autres règles régissant le comportement des personnes utilisant les parcs, places et terrains de jeux publics ou autres installations sportives ou culturelles.

9.- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) et des frais.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.


Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

10.- Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition incompatible avec les présentes, et plus particulièrement les règlements numéros 298 n.s. et 48-1984 de l'ancienne Ville de Victoriaville.

11.- Le présente règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 1994.

  
MAIRE

  
ASSISTANT-GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 novembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 99-1994 concernant les parcs, places publiques, terrains de jeux ou autres installations sportives ou culturelles et abrogeant les règlements numéros 298 n.s. et 48-1984 de l'ancienne Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 1994.

L'assistant-greffier,



MARCEL LALIBERTÉ

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, MARCEL LALIBERTÉ, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (14 novembre 1994).

L'assistant-greffier,



MARCEL LALIBERTÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 100-1994**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PAR LE BRUIT  
ET/OU LES ÉMANATIONS DE GAZ ET/OU DE CERTAINES ODEURS**

**ATTENDU** le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

**CONSIDÉRANT** QU'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, issue du regroupement, la réglementation concernant les nuisances par le bruit et/ou les émanations de gaz et/ou de certaines odeurs;

**ATTENDU** QU'il y a lieu d'abroger divers règlements adoptés sur le sujet par chacune des anciennes municipalités aujourd'hui regroupées en la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Lapointe lors de la séance du Conseil tenue le 17 octobre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, les mots ci-dessous sont censés avoir la signification suivante à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

a) **BRUIT** :

signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible(s) par l'ouïe.

/2...

b) **CHARGEMENT** :

comprend le chargement proprement dit de même que le déchargement et la livraison de marchandises aux maisons d'affaires ainsi qu'aux résidences privées dans les limites de la ville.

c) **CHAUFFEUR OU CONDUCTEUR** :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule automobile ou d'une voiture à traction animale.

d) **DÉBOSELAGE** :

veut dire toute réparation à la carrosserie des automobiles ou autres véhicules de tout genre dans le but de redresser certaines parties, et ce, à l'aide de marteaux ou autres instruments à choc.

e) **DÉCIBEL** :

l'intensité du bruit en unité dbA signifie la lecture en unités de décibel conforme à l'un des standards suivants :

- a) International Electro-technical Commission Standard n° 123;
- b) British Standard n° 3539 part. 1;
- c) U.S.A. Standard S1 4-1961;

lorsque le sonomètre est ajusté sur une échelle "A" et donne une lecture rapide.

f) **DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE** :

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique de la Ville ou son représentant autorisé.

g) **GARAGE** :

comprend les endroits (bâtisse, terrain, dépendance) où l'on fait les réparations d'un véhicule ou plus, dont le travail de réparation est fait sur une base commerciale pour une considération quelconque.

h) **HEURE** :

signifie l'heure en vigueur dans la ville.

i) **JOUR** :

signifie l'intervalle de temps écoulé entre sept heures (7 h) et vingt-trois heures (23 h).

j) **NUIT** :

signifie l'intervalle de temps écoulé entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

k) **PERSONNE** :

comprend le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'employé.

l) **PROPRIÉTAIRE** :

Personne, individu, association, société ou corporation à qui appartient en propriété un véhicule quelconque, qu'il soit mû par force motrice, animale ou manuelle.

m) **TRAVAUX DE CONSTRUCTION** :

signifient tout ce qui est construction, démolition, reconstruction, rénovation ou réparation de tout édifice ou structure, travaux d'excavation par pelle mécanique ou par tout appareil semblable produisant des bruits pouvant être considérés comme nuisance publique.

n) **VÉHICULE AUTOMOBILE** :

signifie véhicule de promenade, motocyclette, véhicule de service et/ou tout autre genre de véhicule ayant les mêmes significations que celles contenues au règlement numéro 50-1994 de la ville, à savoir :

1. **VÉHICULE** :

Tout moyen de transport sur la voie publique.

2. **VÉHICULE AUTOMOBILE** :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

3. **VÉHICULE DE COMMERCE** :

Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

4. **VÉHICULE ROUTIER** :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**5. VÉHICULE DE TRANSPORT ROUTIER :**

C'est un véhicule servant au transport, soit en vrac ou autrement, de tous biens de consommation et/ou de service, ledit véhicule pouvant être d'une seule pièce, ou encore d'ensemble de véhicules formés de tracteurs, semi-tracteur, remorque, semi-remorque ou essieu amovible.

**ARTICLE 3 - RÉCLAME PUBLIQUE**

- a) Il est défendu à toute personne ou organisation avec ou sans but lucratif de faire son commerce par les rues en appelant, criant, sonnant ou de toute autre manière qui nuit à la quiétude du public;
- b) il est défendu d'utiliser les rues et places publiques pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule automobile, à l'exception de cas d'urgence approuvé par le directeur du Service de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 - HAUT-PARLEURS, RADIOS, ETC.**

Il est défendu à toute personne, organisation ou compagnie de se servir, d'utiliser ou faire opérer ou permettre que soient opérés des radios, tourne-disques, électrophones ou autres instruments analogues émettant des sons à l'extérieur de tout édifice ou de tout véhicule stationnaire ou en mouvement, au moyen de haut-parleurs ou autres appareils de même nature et/ou émettant des sons de nature à être entendus de l'extérieur, sauf lorsqu'il s'agit de musique diffusée entre sept heures (7 h) et vingt-trois heures (23 h) par les occupants d'une résidence sans nuire au bien-être et au confort des personnes du voisinage et/ou sans causer un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 5 - CHARGEMENT**

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre des opérations de chargement de marchandises à son domicile, place d'affaires, commerce ou autre entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

Dans les zones déclarées industrielles ou commerciales par le(s) règlements(s) et le(s) plan(s) de zonage de la Ville, lorsqu'elles sont contiguës à des zones déclarées résidentielles aux termes desdits règlement(s) et plan(s) de zonage, l'interdiction décrétée au paragraphe précédent prévaut entre vingt heures (20 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

**ARTICLE 6 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Il est défendu à toute personne, qui n'a pas obtenu au préalable une permission écrite du directeur du Service de la sécurité publique à l'effet contraire d'exécuter des travaux de construction émettant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage entre vingt et une heures (21 h) et sept heures (7 h) le lendemain, dans aucun endroit de la ville.

**ARTICLE 7 - DÉBOSELAGE**

Il est défendu à toute personne de faire des travaux de débosselage de tout genre dans un garage et/ou établissement public ou privé, de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autres machines bruyantes entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

**ARTICLE 8 - KLAXON, SIRÈNES, ETC.**

Il est défendu de se servir inutilement et/ou de façon abusive d'appareils sonores, klaxon, sirène de véhicule ou flûte mécanique, électronique ou à air comprimé et/ou tout appareil du genre.

**ARTICLE 9 - OUTILS ET APPAREILS MÉCANIQUES**

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou opérer ou permettre l'utilisation ou l'opération d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'un outil mécanique ou de tous autres appareils similaires, lorsque l'intensité du bruit émanant dudit appareil mesuré à une distance de quinze (15) pieds ou plus sera supérieure à 78 dbA.

**ARTICLE 10 - CLIMATISEURS, RÉFRIGÉRATEURS, VENTILATEURS**

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou opérer ou permettre l'utilisation ou l'opération de tout appareil à air climatisé, de réfrigération, de ventilation ou de tout autre appareil semblable dont le bruit causé par ledit appareil est supérieur à 55 dbA le jour et à 48 dbA durant la nuit, lorsque mesuré à une distance de quinze (15) pieds ou plus dudit appareil, que cet appareil soit installé sur un immeuble ou un véhicule automobile.

**ARTICLE 11 - VÉHICULES AUTOMOBILES**

Il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre la conduite d'un véhicule automobile lorsque l'intensité du bruit émanant dudit véhicule, mesurée à une distance de quinze (15) pieds ou plus, sera supérieure à 90 dbA.

**ARTICLE 12 - MOTOCYCLETTES**

Il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre la conduite d'une motocyclette lorsque l'intensité du bruit émanant de ladite motocyclette, mesurée à une distance de quinze (15) pieds ou plus, sera supérieure à 88 dbA le jour et à 83 dbA la nuit.

**ARTICLE 13 - BRUIT EXCESSIF**

Il est défendu à toute personne occupant un édifice ou un terrain de faire ou de permettre de faire du bruit en chantant, criant ou au moyen de la voix, d'un instrument de musique, d'un orchestre ou d'une fanfare, de manière à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain matin, de même qu'en causant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 14 - VÉHICULE STATIONNAIRE**

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule automobile stationnaire de manière à ce que le bruit ou les émanations troublent la paix ou la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 15 - VÉHICULE DE TRANSPORT ROUTIER**

Il est défendu de laisser stationné dans les zones déclarées résidentielles par le(s) règlement(s) de zonage de la Ville des camions citernes servant au transport de produits pétroliers susceptibles de dégager des gaz ou odeurs de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, ainsi que tout autre véhicule dont le chargement, de par sa nature, serait susceptible de dégager des odeurs ou causer des inconvénients de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, sauf pour la période de service à un client.

**ARTICLE 16 - EXCEPTIONS**

- a) Les articles du présent règlement ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés de la Ville de Victoria-ville, engagés dans l'exercice de leurs fonctions, en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la ville, ni à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue du directeur du Service de la sécurité publique;
- b) Nonobstant les articles du présent règlement, le directeur du Service de la sécurité publique peut, pour des cas exceptionnels et une période limitée, accorder une permission écrite à l'encontre d'une des présentes interdictions lorsque la situation l'exige;
- c) De plus, n'est pas considérée comme une nuisance au sens de l'article 4 et donc pas soumise aux dispositions du présent règlement, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles, durant les heures d'affaires des établissements commerciaux au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.Q. ch. H-2), au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une Société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi, en autant que les conditions d'installation et d'opération de tel système soient préalablement approuvées par la Ville et que le niveau d'intensité sonore de chaque haut-parleur n'excède pas 75 dbA lorsque mesuré à une distance de quinze (15) pieds.
- d) Les articles du présent règlement ne s'appliquent pas à tout équipement ou toute pièce d'équipement utilisé(e) dans le cadre des opérations normales d'une exploitation agricole donnée, lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :
  - 1. Il s'agit d'un équipement ou d'une pièce d'équipement utilisé(e) pour les fins auxquelles il(elle) a été conçu(e);
  - 2. Il s'agit d'un bruit normalement produit lorsque l'équipement et/ou la pièce d'équipement en question est en bon état de fonctionnement;
  - 3. Il s'agit d'un équipement ou d'une pièce d'équipement normalement utilisée à ce moment dans semblable exploitation agricole.

/8...

**ARTICLE 17 - PÉNALITÉS**

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais;
- b) pour une deuxième infraction ou les autres subséquentes survenant en deçà de douze (12) mois de la première infraction, pour chacune desdites infractions, d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) plus les frais.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

**ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ABROGÉES OU REMPLACÉES**


Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions réglementaires incompatibles avec les présentes, et plus particulièrement les règlements numéros 43-1984, 167-1988 et 227-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 285-1984 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, 571, 610 et 613 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

**ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 1994.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
ASSISTANT-GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 novembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 100-1994 concernant les nuisances par le bruit et/ou les émanations de gaz et/ou de certaines odeurs et abrogeant les règlements numéros 43-1984, 167-1988 et 227-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 285-1984 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, 571, 610 et 613 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 1994.

L'assistant-greffier,



MARCEL LALIBERTÉ

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, MARCEL LALIBERTÉ, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (14 novembre 1994).

L'assistant-greffier,



MARCEL LALIBERTÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-1994

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues de la Jacques-Cartier et de l'Acadie, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de neuf cent soixante-trois mille quatre cent neuf dollars (963 409,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-six mille cinq cent quatre-vingt-onze dollars (36 591,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million de dollars (1 000 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. <u>RUE DE LA JACQUES-CARTIER</u>	426 820,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>42 682,00 \$</u>
<b>Total :</b>	469 502,00 \$
2. <u>RUE DE L'ACADIE</u>	449 005,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>44 902,00 \$</u>
<b>Total :</b>	493 907,00 \$
<b>Sous-total :</b>	<u>963 409,00 \$</u>
Frais d'émission	<u>36 591,00 \$</u>
<b><u>GRAND TOTAL :</u></b>	<b><u>1 000 000,00 \$</u></b>

ATTENDU QUE ladite somme un million de dollars (1 000 000,00 \$) doit être empruntée pour effectuer ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance tenue le 17 octobre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 6 mai 1994.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million de dollars (1 000 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million de dollars (1 000 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de un million de dollars (1 000 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

/3...

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 1994.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE  
\_\_\_\_\_  
ASSISTANT-GREFFIER



AM 204947

Québec, le 13 février 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame ouest  
Case postale 370  
VICTORIAVILLE (QC)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 101-1994 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 759-11-94 du 21 novembre 1994, décrétant un emprunt de 1 000 000 \$.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière  
par intérim

Réjean Carrier

/dp





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 novembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 101-1994 décrétant un emprunt de 1 000 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues de la Jacques-Cartier de l'Acadie, dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 101-1994 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 21 novembre 1994 et par le ministre des Affaires municipales le 13 février 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 février 1995.

Le greffier

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 février 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 février 1995 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-quinze (27 février 1995).

Le greffier,

JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 102-1994**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure en vue du prolongement de la rue Buisson, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Paul-André Charron, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent soixante-dix neuf mille cinq cents dollars (179 500,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**RUE BUISSON :**

. Aqueduc	32 004,00 \$
. Égout domestique	27 160,00 \$
. Égout pluvial	40 750,00 \$
. Infrastructure	36 180,00 \$
. Divers	864,00 \$
	<hr/>
	136 958,00 \$
. Frais incidents, taxes et surveillance	42 542,00 \$
	<hr/>
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>179 500,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance tenue le 26 septembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE,** il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Paul-André Charron, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :


<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
244010 Phase 405	septembre 1994	19 septembre 1994

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (179 500,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (179 500,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
7. La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
8. Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 octobre 1994.

  
MAIRE

  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 octobre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 102-1994 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le prolongement de la rue Buisson, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 février 1995.

Le greffier



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 février 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 février 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-quinze (9 février 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 103-1994**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de voirie dans le secteur de la rue Louise, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent un mille dix-neuf dollars (101 019,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. <u>Rue Louise</u>	31 295,00 \$
2. <u>Rue "A" projetée</u>	37 030,00 \$
3. <u>Rue "B" projetée</u>	23 510,00 \$
	<hr/>
	91 835,00 \$
Imprévus et surveillance	9 184,00 \$
	<hr/>
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>101 019,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance tenue le 17 octobre 1994;

**EN CONSÉQUENCE,** il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
560-94	août 1994	28 septembre 1994

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent un mille dix-neuf dollars (101 019,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de cent un mille dix-neuf dollars (101 019,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 1994.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
ASSISTANT-GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 novembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 103-1994 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructure et de drainage dans le secteur de la rue Louise, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 1994.

L'assistant-greffier,



MARCEL LALIBERTÉ

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, MARCEL LALIBERTÉ, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (14 novembre 1994).

L'assistant-greffier,



MARCEL LALIBERTÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 104-1994**

**ATTENDU** les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les cités et villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

**ATTENDU QUE** la SIDAC du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

**ATTENDU QUE** ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance spéciale du 17 octobre 1994;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite SIDAC;


**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance tenue le 17 octobre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995, est établie au taux de trois et deux dixièmes pour cent (3,2 %) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1995.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 7 novembre 1994.

  
MAIRE

  
ASSISTANT-GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 novembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 104-1994 concernant la cotisation payable par les membres de la SIDAC du Centreville de Victoriaville pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 1994.

L'assistant-greffier,



MARCEL LALIBERTÉ

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, MARCEL LALIBERTÉ, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (14 novembre 1994).

L'assistant-greffier,



MARCEL LALIBERTÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 105-1994**

**ATTENDU QU'**il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection sur la rue Notre-Dame Est, entre les rues Madeleine et Debilly, dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé à cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent quarante-six dollars et soixante cents (554 446,60 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quinze mille cinq cent cinquante-trois dollars et quarante cents (15 553,40 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinq cent soixante-dix mille dollars (570 000,00 \$);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance tenue le 5 décembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller \_\_\_\_\_, appuyée par le conseiller \_\_\_\_\_, le présent règlement, portant le numéro 105-1994, est adopté.

1.- Le Conseil décrète l'exécution de travaux de réfection de la rue Notre-Dame Est, entre les rues Madeleine et Debilly, tels que ci-après décrits :

**RUE NOTRE-DAME EST :**

. Aqueduc	3 200,00 \$
. Égout sanitaire	28 150,00 \$
. Égout pluvial	71 580,00 \$
. Voirie	360 840,00 \$
. Divers	<u>6 100,00 \$</u>
<b>Sous-total :</b>	<b>469 870,00 \$</b>
Imprévus, taxes et surveillance	84 576,60 \$
Émission d'obligations	<u>15 553,40 \$</u>
<b><u>GRAND TOTAL :</u></b>	<b><u>570 000,00 \$</u></b>

/2...

Le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis Saint-Pierre, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
94753G n <sup>os</sup> 3, 4, 5	12 avril 1991	18 août 1994

- 2.- Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent soixante-dix mille dollars (570 000,00 \$) telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.
- 3.- Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$.
- 4.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville.
- 5.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursées en séries, en quinze (15) ans, conformément au tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 6.- Un intérêt à un taux n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semestriellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 7.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

- 9.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et, plus particulièrement, la subvention versée en vertu du programme "Travaux d'infrastructures Canada-Québec".
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 1994.



MAIRÉ



GREFFIER



AM 205578

Québec, le 17 mars 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
C.P. 370  
Victoriaville, Québec  
G6P 5T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 105-1994 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 570 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

Georges Felli

/s/

*Copie à : M. Poirier  
1. Fréchette  
20-2-95*





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 105-1994 décrétant un emprunt de 570 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réfection sur la rue Notre-Dame Est, entre les rues Madeleine et Debilly, dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 105-1994 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 4 janvier 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 17 mars 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 1995.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (6 avril 1995).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 106-1994

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE  
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Modification des usages autorisés dans la zone 71 R/C située  
sur la rue Notre-Dame Est, entre les rues Boulanger et Robert)

**ATTENDU QUE** l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend permettre la vente au détail de pièces de véhicules automobiles, sans atelier de service, dans la zone 71 R/C située sur la rue Notre-Dame Est, entre les rues Boulanger et Robert;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 4 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée :
  - par l'ajout de l'expression "**note 23**" à la colonne correspondant à la zone 71 R/C, vis-à-vis la ligne 4.2.2.3, classe 3.
  - par l'ajout à la colonne "**notes applicables aux grilles des spécifications**" de la note suivante :

**"Note 23" : La vente au détail de pièces de véhicules automobiles, sans atelier de service, est autorisée dans cette zone.**
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 décembre 1994.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 106-1994

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage de l'ancienne

municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 106-1994 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 106-1994 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,

Victoriaville, ce 16 février 1995

Le secrétaire trésorier

  
M<sup>e</sup> Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 107-1994

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE  
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Inclusion d'une partie de la rue Donalda, dans la zone 198 A)

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend inclure dans la zone agricole 198 A une partie de la rue Donalda;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de fixer des normes d'aménagement de terrain, d'édification, d'implantation et d'occupation des bâtiments dans ladite zone;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 9 de 20 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifié :
  - . par l'inclusion dans la zone 198 A, des lots 758-5-1, 758-5-2, 758-5-P, 758-8-1, 758-8-3, 758-19, 758-20 et 758-21 du cadastre du Canton de Warwick. La zone 258 R/C est modifiée en conséquence.
- 3.- La grille des spécifications numéro 10 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée à la colonne correspondant à la zone 198 A :
  - a) par l'ajout du nombre "15" vis-à-vis la ligne 5.3 : marge de recul avant;
  - b) par l'ajout du nombre "10" vis-à-vis la ligne 5.4 : marge de recul arrière;
  - c) par l'ajout d'un point vis-à-vis la ligne 6.1 : hauteur minimum;

/2...

- d) par l'ajout d'un point vis-à-vis la ligne 6.1 : hauteur maximum;
- e) par l'ajout d'un point vis-à-vis les lignes 6.4.2 et 6.4.3 : superficie des constructions au sol;
- f) par l'ajout de la lettre "A" vis-à-vis la ligne 6.5 : architecture, symétrie et apparence extérieure;
- g) par l'ajout d'un point vis-à-vis la ligne 7.3 : stationnement;
- h) par l'ajout d'un point vis-à-vis la ligne 8.5 : usages, constructions et implantation dérogatoire.

4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 décembre 1994.



---

MAIRE



---

GREFFIER



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 107-1994

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage de l'ancienne

municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 107-1994 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 107-1994 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 16 février 1995

Le secrétaire trésorier

  
M<sup>e</sup> Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 108-1994

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection sur le boulevard des Bois-Francis Sud, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard Jutras Est, dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à cinq cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-deux dollars (578 252,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt et un mille sept cent quarante-huit dollars (21 748,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent mille dollars (600 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance tenue le 5 décembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller \_\_\_\_\_, appuyée par le conseiller \_\_\_\_\_, le présent règlement, portant le numéro 108-1994, est adopté.

1.- Le Conseil décrète l'exécution de travaux de réfection du boulevard des Bois-Francis Sud, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard Jutras Est, tels que ci-après décrits :

BOULEVARD DES BOIS-FRANCIS SUD :

. Aqueduc	132 360,00 \$	
. Égout sanitaire	55 855,00 \$	
. Égout combiné	24 696,00 \$	
. Égout pluvial	<u>144 892,50 \$</u>	
	357 803,50 \$	
Imprévus et surveillance	<u>35 780,50 \$</u>	393 584,00 \$
Infrastructure et voirie	167 880,00 \$	
Imprévus et surveillance	<u>16 788,00 \$</u>	184 668,00 \$
Émission d'obligations		21 748,00 \$
		<hr/>
<b>TOTAL :</b>		<b><u>600 000,00 \$</u></b>

Le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-558-94	Juillet 1994	6 septembre 1994

- 2.- Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas six cent mille dollars (600 000,00 \$) telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.
- 3.- Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$.
- 4.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville.
- 5.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursées en séries, en quinze (15) ans, conformément au tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 6.- Un intérêt à un taux n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semestriellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 7.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

- 9.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et, plus particulièrement, la subvention versée en vertu du programme "Travaux d'infrastructures Canada-Québec".
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 1994.



MAIRE



GREFFIER



AM 205579

Québec, le 17 mars 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
C.P. 370  
Victoriaville, Québec  
G6P 5T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 108-1994 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 600 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/s/

*copie à : M. Poirier  
Victoriaville  
22-3-95*





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 108-1994 décrétant un emprunt de 600 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réfection sur le boulevard des Bois-Francis Sud, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard Jutras Est, dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 108-1994 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 4 janvier 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 17 mars 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (6 avril 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 109-1994

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1995.**

---

**ATTENDU** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU** la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995.
- 3.- Une taxe générale de soixante-trois cents (0,63 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/2...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 109-1994 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée pour l'année 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-1994

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE RELIÉE À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1995.**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a conclu une (des) convention(s) avec le ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées;

**ATTENDU QU'**à cette fin, la Ville de Victoriaville a conclu une(des) entente(s) avec la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom "**contrat clé en main**", conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

**ATTENDU** la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer, entre autres, en totalité ou en partie, les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la municipalité par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables **desservis par le réseau d'égout municipal**, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les cités et villes;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est annuellement, et ce, à compter de l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995 et pour les exercices subséquents.

/2...

- 3.- Une taxe spéciale de vingt-trois cents (0,23 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables **desservis par le réseau d'égout municipal** situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- En conséquence, un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 110-1994 décrétant le taux de la taxe reliée à l'assainissement des eaux et à être imposée pour l'année 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 111-1994

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 1995, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.

---

ATTENDU QUE l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que "les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement qui ont été mises à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- un pourcentage de 75 % ... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville ...
- un pourcentage de 18,67 % ... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska ...
- un pourcentage de 6,33 % ... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska ...";

ATTENDU QUE le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995.
- 3.- Une taxe spéciale de soixante-dix-huit cents (0,78 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

/2...

- 4.- Une taxe spéciale de quarante-trois cents (0,43 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 111-1994 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées pour l'année 1995, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 112-1994

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE CRÉDITÉES POUR L'ANNÉE 1995, EN RELATION AVEC LA SUBVENTION DE REGROUPEMENT.

---

ATTENDU QUE l'article 18 de la demande commune de regroupement prévoit que la subvention de regroupement versée en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal se répartit entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

	Programme en vigueur le 15-03-93	Bonification subséquente
Victoriaville	55,28 %	75,00 %
Arthabaska	24,70 %	18,67 %
Sainte-Victoire d'Arthabaska	20,02 %	6,33 %

ATTENDU QUE le même article prévoit que "les parties de subvention de regroupement au bénéfice de chacune des anciennes municipalités serviront, en priorité, à réduire la taxe foncière spéciale imposée sur ces anciennes municipalités pour couvrir le service de la dette";

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend pour cette année redistribuer la subvention à recevoir en cours d'année, de même qu'une partie des subventions comptabilisées à même le surplus de chacune des anciennes municipalités parce que reçues en 1993 et/ou en 1994;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995.
- 3.- Un crédit de taxe spéciale de deux cents (0,02 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

/2...

- 4.- Un crédit de taxe spéciale de neuf cents (0,09 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Un crédit de taxe spéciale de huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera créditée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.

  
MAIRE

  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 112-1994 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être créditées pour l'année 1995, en relation avec la subvention de regroupement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-1994

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE CRÉDITÉES POUR L'ANNÉE 1995, EN RELATION AVEC LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES SURPLUS ACCUMULÉS DE CHACUNE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS.

---

ATTENDU QUE l'article 11 de la demande commune de regroupement prévoit que "le surplus accumulé, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés ... devra être affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de cette ancienne municipalité";

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995.
- 3.- Un crédit de taxe générale de quinze cents (0,15 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Un crédit de taxe générale de trois cents (0,03 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Un crédit de taxe générale de huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

- 6.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera créditée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.

  
MAIRE

  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 113-1994 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être créditées pour l'année 1995, en relation avec la redistribution d'une partie des surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 114-1994

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES "TERRAINS VAGUES  
DESSERVIS" À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1995.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux (2) articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entend que ladite surtaxe soit établie en tenant également compte des crédits de taxes accordées sur ces terrains suite à la redistribution de la subvention de regroupement et des surplus de chacune des anciennes municipalités;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Leblanc lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE,** il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995.

- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville une surtaxe foncière équivalant à soixante-deux cents (0,62 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska une surtaxe foncière équivalant à quarante-sept cents (0,47 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska une surtaxe foncière équivalant à trente-deux cents et cinq dixièmes (0,325 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression "**terrain vague desservi**" signifie un terrain :
  - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
  - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti à la surtaxe imposée par ce règlement :
  - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation;
  - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
  - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
  - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
  - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

/3...

- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 114-1994 décrétant une surtaxe sur les "terrains vagues desservis" à être imposée pour l'année 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 115-1994

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE DE COMPENSATION RELIÉE À LA QUESTION DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATÉRIAUX RÉCUPÉRABLES ET À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1995.**

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 relativement à la question des déchets solides et des matériaux récupérables;

**ATTENDU QUE** ledit règlement a été amendé pour étendre sa portée à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** l'article 31 dudit règlement numéro 132-1987 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 35-1993 décrétant le prélèvement de telle taxe;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt public de remplacer ledit règlement numéro 35-1993 et de décréter l'imposition d'une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lajeunesse lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE,** il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 35-1993 de la Ville de Victoriaville est remplacé à compter de l'exercice financier commençant le 1er janvier 1995 par le présent règlement.
- 3.- Afin de pourvoir au paiement en tout ou en partie des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et des matériaux récupérables, ou toute autre dépense reliée à la collecte de tels déchets solides ou matériaux récupérables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de quatre-vingt-dix-sept dollars (97,00 \$) par unité à desservir, si le service de collecte des déchets solides et matériaux récupérables est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

/2...

Nonobstant ce qui précède, le montant de quatre-vingt-dix-sept dollars (97,00 \$) est réduit à quarante-huit dollars et cinquante cents (48,50 \$) lorsque l'unité à desservir est un chalet qui ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

- 4.- La taxe ci-haut imposée est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 5.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 6.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.

  
MAIRE

  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 115-1994 décrétant le taux de la taxe de compensation reliée à la question des déchets solides et des matériaux récupérables et à être imposée pour l'année 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier

JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 116-1994**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

**ATTENDU QUE** par résolution du 7 octobre 1994, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1995;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lapointe lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1995, se résume comme suit:

**REVENUS:**

Surplus de l'année 1994	12 669,92 \$
Opérations du Colisée des Bois-Francs	703 500,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	187 650,00 \$
Contributions municipales	<u>737 115,32 \$</u>

**TOTAL: 1 640 935,24 \$**

**DÉPENSES:**

Opérations du Colisée des Bois-Francs	795 685,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	187 650,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	174 106,68 \$
Service de la dette	374 993,56 \$
Immobilisations pour l'année	<u>108 500,00 \$</u>

**TOTAL: 1 640 935,24 \$**

**CONTRIBUTION DE LA  
VILLE DE VICTORIAVILLE :**

**700 015,99 \$**

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1995.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE ✓

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 116-1994 concernant l'adoption du budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1995 et établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 700 015,99 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-1994

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SUBVENTION AYANT POUR OBJET DE COMPENSER L'AUGMENTATION DES TAXES FONCIÈRES POUVANT RÉSULTER DE LA RÉÉVALUATION DES IMMEUBLES INDUSTRIELS APRÈS LA FIN DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

---

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter que la municipalité accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin de travaux de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de construction sur les immeubles industriels situés dans la municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance spéciale tenue le 21 novembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville est autorisé à accorder aux propriétaires visés par le présent règlement une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles situés dans la ville dont les usages appartiennent aux groupes d'usages "INDUSTRIE" conformément au(x) règlement(s) et plan(s) de zonage en vigueur sur le territoire et qui font l'objet des travaux suivants :
  - a) construction d'un bâtiment principal neuf;
  - b) construction d'un bâtiment accessoire ou secondaire neuf ou agrandissement d'un bâtiment existant à la condition que ladite construction ou ledit agrandissement soit d'une superficie minimale de cinq cents (500) mètres carrés (aire au sol).
- 3.- Au sens du présent règlement, les expressions ci-après signifient :

- a) Immeuble : bâtiment ou terrain qui est adjacent à une rue publique;
  - b) Bâtiment principal : bâtiment faisant l'objet de l'exploitation principale d'un lot;
  - c) Bâtiment accessoire ou secondaire : bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal.
  - d) Taxes foncières :
    - . la taxe générale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville, et
    - . la taxe spéciale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans chacune des anciennes municipalités en relation avec le service de la dette, et
    - . la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités en rapport avec la subvention de regroupement, et
    - . la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités en rapport avec la redistribution d'une partie de leur surplus accumulé respectif.
- 4.- La période d'inscription pour bénéficier de la subvention mentionnée à l'article 2 est en vigueur entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995.
- 5.- La subvention mentionnée à l'article 2 est établie comme suit :
- 5.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
  - 5.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
  - 5.3 Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation;

- 5.4 Pour le propriétaire qui aura signifié au trésorier, par affirmation solennelle, qu'il ne contestera pas l'évaluation de son immeuble, telle qu'inscrite au rôle, le versement de la subvention sera effectué dans les dix (10) jours de la(des) date(s) d'exigibilité du ou de chacun des versement(s) des taxes foncières imposées, à la condition que le(s) paiement(s) ait(aient) été effectivement effectué(s) et que toutes les autres clauses du règlement soient respectées;
- 5.5 L'évaluation, telle qu'inscrite au rôle au moment de l'émission du permis, sera ajustée, s'il y a lieu, en fonction d'un nouveau rôle d'évaluation, le tout selon le rapport de l'évaluateur de la Ville de Victoriaville.
- 6.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est accordée au propriétaire de l'immeuble pour des travaux complétés après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes :
- 6.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995.
- 6.2 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.
- 7.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe au présent règlement comme annexe "A" pour les fins de l'article 5.4.
- 8.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est accordée au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel le compte a été émis; cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de cette subvention, son émission est différée jusqu'au paiement de ces arrérages.
- 9.- Le trésorier de la Ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception annuel.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1994.

  
MAIRE

  
GREFFIER

ANNEXE "A"

FORMULE D'AFFIRMATION SOLENNELLE DEVANT ÊTRE UTILISÉE POUR LES  
FINS DE L'ARTICLE 5.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 117-1994.

---

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, domicilié et  
résidant au \_\_\_\_\_, affirme solennellement  
ce qui suit :

1. Je suis le propriétaire de l'immeuble sis au  
\_\_\_\_\_;

2. Je renonce, de façon expresse et absolue, à contester  
par quelque recours que ce soit l'évaluation inscrite au  
rôle d'évaluation en vigueur au cours de l'exercice  
financier de la municipalité pour lequel la subvention  
peut m'être accordée en regard dudit immeuble, laquelle  
évaluation m'est confirmée, s'il y a lieu, par le  
certificat numéro \_\_\_\_\_, émis le \_\_\_\_\_,  
par l'évaluateur de la municipalité et qui s'établit  
comme suit :

BÂTIMENT : \_\_\_\_\_

TERRAIN : \_\_\_\_\_

IMMEUBLE : \_\_\_\_\_

3. Je demande donc, sous réserve du respect des conditions  
imposées par ledit règlement, que la subvention au  
montant de \_\_\_\_\_ \$ me soit versée dans les dix  
(10) jours de la(des) date(s) d'exigibilité du ou de  
chacun des versements des taxes foncières imposées sur  
ledit immeuble, à la condition que le(les) paiement(s)  
ait(aient) été effectivement effectué(s) et que toutes  
les autres clauses du règlement soient respectées, le  
tout dans les proportions suivantes :

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

4. Je reconnais que cette déclaration solennelle a le même  
effet que si elle était faite en vertu de la Loi sur la  
preuve du Canada.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ, EN LA VILLE DE VICTORIAVILLE,

CE \_\_\_\_\_ IÈME JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
PROPRIÉTAIRE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI CE \_\_\_\_\_ IÈME JOUR DU MOIS DE  
\_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 117-1994 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels après la fin de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1994.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 décembre 1994).

Le greffier

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 118-1994

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 relativement à la question des déchets solides;

**ATTENDU QUE** ledit règlement a été modifié par les règlements numéros 250-1990 et 24-1993;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public d'apporter à nouveau certaines modifications audit règlement numéro 132-1987 tel qu'amendé par les règlements numéros 250-1990 et 24-1993;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 12 décembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 132-1987 est modifié en remplaçant la définition de l'expression "**unité à desservir**" par la suivante :

**"Unité à desservir"** : Les mots "unité à desservir" signifient et comprennent :

- a) toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, des logements ou appartements d'une conciergerie;
- b) chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, exception faite de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaires(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaires(s) ou occupant(s) de l'unité de logement;

/2...

- c) chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public et/ou chaque institution, exception faite de ceux(celles) pour lesquels(lesquelles) la municipalité perçoit la compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale ou la participation gouvernementale prévue aux 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 255 de la même loi;
- d) chaque édifice municipal.

3.- L'article 3 du règlement numéro 132-1987 est remplacé par le suivant :

"3.- Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité à desservir comprise à l'article précité.

Les industries de même que les places et bureaux d'affaires d'un édifice public et/ou chaque institution pour lesquels(lesquelles) la municipalité perçoit la compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale ou la participation gouvernementale prévue aux 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 255 de la même loi ne sont pas assujettis au présent règlement.

Ils(elles) doivent pourvoir à l'enlèvement de leurs déchets solides, soit en les enlevant eux-mêmes, soit en prenant une entente avec l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville, et ne sont pas assujettis au paiement de la taxe de déchets solides établie par le présent règlement."

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 19 décembre 1994.

  
MICHEL ALLARD  
MAIRE SUPPLÉANT

  
JEAN POIRIER  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 décembre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 118-1994 modifiant le règlement numéro 132-1987 tel qu'amendé par les règlements numéros 250-1990 et 24-1993, de manière à redéfinir la notion d'"unité à desservir", de même qu'à élargir les catégories d'immeubles pour lesquels les propriétaires doivent pourvoir eux-mêmes à l'enlèvement de leurs déchets solides.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 décembre 1994.

Le greffier

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 décembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 décembre 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (28 décembre 1994).

Le greffier

JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 119-1995**

**ATTENDU QU'**il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de construction et de réfection de trottoirs, de pavage et recouvrement en béton bitumineux dans diverses rues de la municipalité, ainsi que la réfection du pont et des infrastructures du rang Lainesse;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé à deux millions trois cent trente-cinq mille cinq cents dollars (2 335 500,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-quatre mille cinq cents dollars (64 500,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux millions quatre cent mille dollars (2 400 000,00 \$);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 19 décembre 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Nadeau, appuyée par la conseillère Auger, le présent règlement, portant le numéro 119-1995, est adopté.

1.- Le Conseil décrète l'exécution de travaux de construction et de réfection de trottoirs, de pavage et recouvrement en béton bitumineux dans diverses rues, ainsi que de réfection du pont et des infrastructures du rang Lainesse, tels que ci-après décrits :

Construction et réfection de trottoirs, de pavage et infrastructures dans diverses rues	2 123 120,00 \$
Imprévus et surveillance	212 380,00 \$
Émission d'obligations	64 500,00 \$
	<hr/>
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>2 400 000,00 \$</u></b>

Le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 2 décembre 1994.

- 2.- Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas deux millions quatre cent mille dollars (2 400 000,00 \$) telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.
- 3.- Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$.
- 4.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville.
- 5.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursées en séries, en quinze (15) ans, conformément au tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 6.- Un intérêt à un taux n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semestriellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 7.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

- 9.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et, plus particulièrement, la subvention versée en vertu du programme "Travaux d'infrastructures Canada-Québec".
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 9 janvier 1995.

*Michel Allard*

MICHEL ALLARD  
MAIRE SUPPLÉANT

*Jean Poirier*

JEAN POIRIER  
GREFFIER



AM 205655

Québec, le 29 mars 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame ouest  
Case postale 370  
VICTORIAVILLE (QC)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 119-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 2 400 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/dp



*1 copie à Albert G. Audet  
à Mme Frelchette*

*le 05.04.95* 20, rue Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 119-1995 décrétant un emprunt de 2 400 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de construction et de réfection de trottoirs, de pavage et de recouvrement bitumineux sur diverses rues de la municipalité, ainsi que la réfection du pont et des infrastructures du rang Lainesse.

Le règlement numéro 119-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 14 février 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 29 mars 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 avril 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (20 avril 1995).

Le greffier



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 120-1995**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection d'égouts, d'infrastructure et de voirie dans diverses rues de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé à trois cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq dollars (378 885,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt et un mille cent quinze dollars (21 115,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent mille dollars (400 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1.	<b><u>RUE DES NOYERS :</u></b>		
	. Égout pluvial	15 100,00 \$	
	. Infrastructure	<u>14 490,00 \$</u>	29 590,00 \$
2.	<b><u>AVENUE SAINTE-CROIX</u></b>		
	. Égout sanitaire	26 500,00 \$	
	. Aqueduc	6 800,00 \$	
	. Infrastructure	<u>33 230,00 \$</u>	66 530,00 \$
3.	<b><u>RUE GOSSELIN</u></b>		
	. Infrastructure	<u>26 925,00 \$</u>	26 925,00 \$
4.	<b><u>RUE DUMAS</u></b>		
	. Aqueduc	15 800,00 \$	
	. Infrastructure	<u>14 525,00 \$</u>	30 325,00 \$
5.	<b><u>RUE ALLAIRE</u></b>		
	. Aqueduc	56 700,00 \$	
	. Infrastructure	<u>58 365,00 \$</u>	115 065,00 \$
6.	<b><u>STATIONNEMENT DEMERS</u></b>		
	. Égout pluvial	26 500,00 \$	
	. Infrastructure	<u>46 450,00 \$</u>	72 950,00 \$

/2...

7. STATIONNEMENT DROUIN

. Bordures	<u>3 000,00 \$</u>	<u>3 000,00 \$</u>
	<b>Sous-total :</b>	344 385,00 \$
Impévus et surveillance		34 500,00 \$
Émission d'obligations		21 115,00 \$
	<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>400 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) doit être empruntée pour effectuer ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance spéciale tenue le 19 décembre 1994;

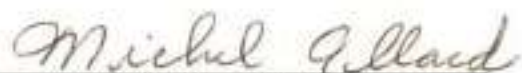
**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 2 décembre 1994.  
  
Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$).

/3...

- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.  
  
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 9 janvier 1995.



MICHEL ALLARD  
MAIRE SUPPLÉANT

  
JEAN POIRIER  
GREFFIER



AM 208615

Québec, le 4 juillet 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 120-1995 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 213-03-95 du 20 mars 1995, décrétant un emprunt de 400 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/lb





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 120-1995 décrétant un emprunt de 400 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réfection d'égouts, d'infrastructure et de voirie sur les rues des Noyers, Gosselin, Dumas, Allard, avenue Sainte-Croix, de même que sur les stationnements Demers et Drouin.

Le règlement numéro 120-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 14 février 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 4 juillet 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 août 1995.

L'assistant-greffier,

Marcel Laliberté

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, MARCEL LALIBERTÉ, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 août 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 août 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (17 août 1995).

L'assistant-greffier,

Marcel Laliberté

**RÈGLEMENT NUMÉRO 121-1995**

**ATTENDU QU'**il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection sur le boulevard des Bois-Francis Sud, entre la rue du Belvédère et la route 116, dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé à trois cent soixante-douze mille cinquante dollars (372 050,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de sept mille neuf cent cinquante dollars (7 950,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent quatre-vingt mille dollars (380 000,00 \$);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance tenue le 9 janvier 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Croteau, appuyée par le conseiller Lettre, le présent règlement, portant le numéro 121-1995, est adopté.

1.- Le Conseil décrète l'exécution de travaux de réfection du boulevard des Bois-Francis Sud, entre la rue du Belvédère et la route 116, tels que ci-après décrits :

**BOULEVARD DES BOIS-FRANCIS SUD :**

. Aqueduc	68 100,00 \$
. Égout pluvial	46 500,00 \$
. Voirie	<u>223 625,00 \$</u>
	338 225,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>33 825,00 \$</u>
	<b>Sous-total :</b> 372 050,00 \$
Émission d'obligations	7 950,00 \$
	<hr/>
	<b><u>TOTAL :</u></b> <u>380 000,00 \$</u>

Le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-565-94	Décembre 1994	19 octobre 1994

- 2.- Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas trois cent quatre-vingt mille dollars (380 000,00 \$) telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.
- 3.- Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$.
- 4.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville.
- 5.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursées en séries, en quinze (15) ans, conformément au tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 6.- Un intérêt à un taux n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semestriellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 7.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

- 9.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et, plus particulièrement, la subvention versée en vertu du programme "Travaux d'infrastructures Canada-Québec".
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 janvier 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



AM 205656

Québec, le 29 mars 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame ouest  
Case postale 370  
VICTORIANVILLE (QC)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 121-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 380 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli



/dp

*1 copie à Albert F. Audet  
à Mrs Fréchette  
le 05.04.95*



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 23 janvier 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 121-1995 décrétant un emprunt de 380 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réfection sur le boulevard des Bois-Francs Sud, entre la rue du Belvédère et la route 116.

Le règlement numéro 121-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 14 février 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 29 mars 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 avril 1995.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (20 avril 1995).

Le greffier

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 122-1995**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'un camion-citerne pour le Service de la sécurité publique - division des incendies;

**ATTENDU QUE** le coût de cette acquisition est estimé à deux cent quarante-deux mille dollars (242 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de huit mille dollars (8 000,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** l'acquisition à effectuer se détaille comme suit :

- Acquisition d'un camion citerne (capacité 3000 G.I.)	215 000,00 \$
- Taxes, frais inhérents et imprévus	<u>27 000,00 \$</u>
<b>Sous-total :</b>	<b>242 000,00 \$</b>
- Émission d'obligations	8 000,00 \$
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>250 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) doit être empruntée pour procéder à ladite acquisition;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance tenue le 9 janvier 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à procéder à l'acquisition ci-haut décrite, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Albert R. Audet, ingénieur, en date du 20 décembre 1994.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 janvier 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



AM 205382

Québec, le 17 mars 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
C.P. 370  
Victoriaville, Québec  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 122-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 250 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/s/

*Copie à : A.P. Audet  
Y. Fichette  
22.3-95*





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 23 janvier 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 122-1995 décrétant un emprunt de 250 000,00 \$ en vue de l'acquisition d'un camion-citerne pour le Service de la sécurité publique, division des incendies.

Le règlement numéro 122-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 14 février 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 17 mars 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (6 avril 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 123-1995**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer divers travaux et procéder à l'acquisition de divers équipements récréatifs dans les parcs municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de trois cent cinquante-cinq mille dollars (355 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-cinq mille dollars (45 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, taxes, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent mille dollars (400 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

1. **Parc de la Joie**

Rénovation des conduits d'eau à la pataugeuse	12 000,00 \$	
Réaménagement sécuritaire de l'ancien pavillon du parc	3 000,00 \$	
Fourniture et installation d'un jeu modulaire	<u>18 000,00 \$</u>	
	33 000,00 \$	33 000,00 \$

2. **Parc Amitié**

Fourniture et installation de nouveaux systèmes de filtration	36 000,00 \$	
Démantèlement et recons- truction de la rampe de rouli-roulant	15 000,00 \$	
Réfection de la dalle du pourtour de la piscine	18 000,00 \$	
Démantèlement de l'ancien jeu et installation d'un nouveau jeu	<u>20 000,00 \$</u>	
	89 000,00 \$	89 000,00 \$

/2...

3. Parc des Forges

Réfection des clôtures (partie) sur 150 mètres	<u>8 000,00</u> \$		
	8 000,00 \$	8 000,00 \$	

4. Parc-école Pie X

Contribution au démantèlement des anciens jeux, fourniture et installation de nouveaux jeux	20 000,00 \$		
Réfection du terrain de soccer	<u>12 000,00</u> \$		
	32 000,00 \$	32 000,00 \$	

5. Parc Bois-Francis

Réaménagement du talus avoi- sinant le terrain de soccer, fourniture et installation d'un mur de soutènement	<u>17 000,00</u> \$		
	17 000,00 \$	17 000,00 \$	

6. Parc Caroline

Aménagement du terrain, four- niture et installation d'un jeu modulaire	<u>22 000,00</u> \$		
	22 000,00 \$	22 000,00 \$	

7. Promenade Beaudet

Travaux de drainage, de sou- tènement et d'installation de rampes de sécurité à la piste cyclable (section boulevard Industriel et route 162)		<u>22 000,00</u> \$	
	22 000,00 \$	22 000,00 \$	

8. Parc Doris

Fourniture et installation d'un jeu modulaire d'appoint	<u>12 000,00</u> \$		
	12 000,00 \$	12 000,00 \$	

9. Parc-école Mgr Grenier

Contribution pour ¼ à la cons- truction d'une piste bétonnée pour patins à roues alignées	<u>20 000,00</u> \$		
	20 000,00 \$	20 000,00 \$	

...3

/3...

10. Place Sainte-Victoire

Travaux d'aménagements récréatifs et urbains Phase 1 : infrastructures	<u>75 000,00 \$</u>	
	75 000,00 \$	75 000,00 \$

11. Développement linéaire

Travaux complémentaires récréatifs à l'aménagement du réseau de bandes cyclables sur la chaussée	<u>25 000,00 \$</u>	
	25 000,00 \$	<u>25 000,00 \$</u>

355 000,00 \$

Imprévus 35 500,00 \$

Frais d'émission 9 500,00 \$

**TOTAL : 400 000,00 \$**

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance tenue le 9 janvier 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et à acquérir les équipements ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 21 décembre 1994.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

/4...

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/5...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 janvier 1995.

  
MAIRE

  
GREFFIER



AM 205517

Québec, le 7 avril 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 123-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 400 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/lb





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 23 janvier 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 123-1995 décrétant un emprunt de 400 000,00 \$ en vue de l'exécution de divers travaux et l'acquisition d'équipements récréatifs dans les parcs municipaux.

Le règlement numéro 123-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 14 février 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 7 avril 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 avril 1995.

Le greffier



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (20 avril 1995).

Le greffier



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 124-1995**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers équipements et machinerie, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent quinze mille huit cent cinquante dollars (315 850,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-quatre mille cent cinquante dollars (44 150,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, taxes, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les équipements et machinerie à acquérir se détaillent comme suit :

**1. SERVICES TECHNIQUES**

. Traceur à jets d'encre	12 550,00 \$	
. Remplacement climatisation	<u>28 750,00 \$</u>	
	41 300,00 \$	41 300,00 \$

**2. TRANSPORT**

. Aile de côté pour camion	17 100,00 \$	
. Chenillette Bombardier	61 750,00 \$	
. Camion de service	38 950,00 \$	
. Camionnette	19 000,00 \$	
. Camion à nacelle	61 750,00 \$	
. Remorque pour rétrocaveuse	7 600,00 \$	
. Radios portatives, cellulaire et répétitrice	11 400,00 \$	
. Laveuse avec pression	<u>10 450,00 \$</u>	
	228 000,00 \$	228 000,00 \$

**3. HYGIÈNE DU MILIEU**

. Fourgonnette d'aqueduc	38 950,00 \$	
. Système de détection de conduites	<u>7 600,00 \$</u>	
	46 550,00 \$	46 550,00 \$

Imprévus 31 585,00 \$

Frais d'émission 12 565,00 \$

**TOTAL :** 360 000,00 \$

/2...

**ATTENDU QUE** ladite somme de trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et machinerie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés, lors de la séance tenue le 9 janvier 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et machinerie ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 28 décembre 1994.  
  
Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

/3...

- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoria-ville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.  
  
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 janvier 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



AM 205516

Québec, le 6 avril 1995

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 124-1995 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 167-03-95 du 6 mars 1995, décrétant un emprunt de 360 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/lb





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 23 janvier 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 124-1995 décrétant un emprunt de 360 000,00 \$ en vue de l'acquisition de divers équipements et machinerie pour le Service des utilités publiques.

Le règlement numéro 124-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 15 février 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 6 avril 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 avril 1995.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (20 avril 1995).

Le greffier

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 125-1995**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues projetées numéros 1 et 4, dans le secteur de la rue Crochetière, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent cinquante-deux mille quinze dollars (152 015,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. Rue numéro 1

. Aqueduc	21 770,00 \$	
. Égout sanitaire	22 900,00 \$	
. Égout pluvial	34 525,00 \$	
. Infrastructure	<u>16 815,00 \$</u>	
	96 010,00 \$	96 010,00 \$

2. Rue numéro 4

. Aqueduc	7 448,00 \$	
. Égout sanitaire	9 177,00 \$	
. Égout pluvial	16 835,00 \$	
. Infrastructure	<u>8 725,00 \$</u>	
	42 185,00 \$	42 185,00 \$

138 195,00 \$

Imprévus et surveillance 13 820,00 \$

**GRAND TOTAL :** **152 015,00 \$**

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance spéciale tenue le 23 janvier 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-569-95	janvier 1995	6 janvier 1995
A-571-95	janvier 1995	6 janvier 1995

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante-deux mille quinze dollars (152 015,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de cent cinquante-deux mille quinze dollars (152 015,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 février 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 125-1995 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues projetées 1 et 4, dans le secteur de la rue Crochetière.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 mars 1995.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 mars 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 mars 1995 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze (20 mars 1995).

Le greffier.

  
JEAN POIRIER